



LES TYPES DE RESPONSABILITÉS

Un site ouvert au public doit offrir les meilleures conditions d'accueil possibles pour les usagers.

Pour ce faire, les aménagements et différents moyens de signalétique permettent d'informer spécifiquement les personnes voire de supprimer totalement un danger.

Afin de dégager la responsabilité de la collectivité et des agents en charge du suivi des sites, la conception et l'entretien du site et/ou de l'aménagement doivent être mis en œuvre dans le but d'éviter tout contentieux éventuel : panneaux de signalisation ou d'information, escaliers, passerelles, rambardes...

Plusieurs types de responsabilité peuvent être engagées en cas de dommage subi par un usager :

- ▶ la responsabilité administrative
- ▶ la responsabilité pénale
- ▶ la responsabilité civile

LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Il s'agit ici d'une obligation se rapportant à l'État, aux collectivités locales et aux personnes morales de droit public. Cette obligation a pour objet la réparation des dommages causés aux administrés dans le cadre de leur activité.

La responsabilité vis-à-vis des usagers

On parle ici de la théorie des dommages de travaux publics. Cela implique l'existence d'un ouvrage public : intervention humaine, exécutée dans un but d'intérêt général, par une personne publique ou une personne agissant pour son compte.

Peuvent être concernés les sentiers de randonnée, un aménagement public au sein d'une forêt, etc.

La responsabilité pour carence dans l'exercice de la police administrative

On vise ici une situation « d'inaction » de la part de l'Administration, la responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute.

Le pouvoir de police a en effet pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques.

Sont concernées : la circulation et la conservation des chemins ruraux et voies publiques, la sûreté et la sécurité de ceux qui l'empruntent, la gestion de la fréquentation de ces lieux.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale d'une personne est engagée lorsque cette dernière a commis, intentionnellement ou non (imprudence, négligence), une infraction.

Ainsi, la responsabilité pénale des élus peut être engagée :

► **pour imprudence lorsque le lien de causalité entre la faute et le dommage est direct**

► **en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence/de sécurité prévue par la loi ou le règlement**

La personne concernée pourra alors voir sa responsabilité pénale engagée s'il est établi qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires en vertu de la nature de ses missions, de ses fonctions ou de ses compétences et des moyens et pouvoirs dont il dispose.

Les responsabilités pénales des maires, agents publics, collectivités territoriales et des personnes morales de droit public sont prévues à l'article 121-2 du Code pénal.



« Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile correspond à l'obligation, pour une personne, de réparer un dommage qu'elle a causé à autrui. Chacun est responsable du dommage causé de son propre fait mais aussi par sa négligence ou son imprudence.

La responsabilité civile peut aussi entrer en jeu dans l'hypothèse d'un dommage causé par les personnes/les choses dont une personne a la garde.

En matière d'usage de la forêt, la responsabilité civile concerne notamment les chemins privés ouverts au public. Le propriétaire privé qui autorise le passage sur sa propriété est responsable des dommages pouvant survenir à un usager du fait de l'utilisation du chemin par exemple.

Les articles de loi relatifs à cette thématique sont disponibles sur notre site internet ou sur simple demande.



L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région.

Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en décembre 2022
avec le soutien financier de :



CONTACTEZ-NOUS

Collectivités forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée

☎ 04.11.75.85.17

✉ occitanie@communesforestieres.org

🌐 www.collectivitesforestieres-occitanie.org